

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur de l'assistance en escale dans les aéroports. (4761SMI)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(24 novembre 2016)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail des salariés du secteur de l'assistance en escale dans les aéroports, conclu en date du 20 novembre 2016 entre l'OGB-L, le LCGB et la NGL-SNEP d'une part, et le Groupement des Services Aéroportuaires du Findel, d'autre part (ci-après l' « Avenant »), a pour objet de rendre celui-ci obligatoire pour l'ensemble des salariés engagés sous contrat de travail dans le secteur de l'assistance en escale dans les aéroports repris sur la liste des services d'assistance en escale définie dans l'annexe de la loi du 19 mai 1999 sur l'aviation civile, à l'exception des cadres supérieurs visés par l'article L.162-8 du Code du travail et des salariés qui sont engagés pour un poste à l'étranger.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

L'Avenant a pour objet de reconduire jusqu'au 31 décembre 2018 la convention collective de travail pour les salariés du secteur de l'assistance en escale dans les aéroports en vigueur pour les années 2015 et 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective sous avis.

SMI/DJI